

## Annexe 3

**Critères d'agrément relatifs à la primo-prescription de chimiothérapies anticancéreuses pour les médecins qualifiés spécialistes ne disposant pas du DESC ou d'une compétence en cancérologie**

*La pratique de la chimiothérapie anticancéreuse correspond aux traitements médicaux utilisant l'ensemble des médicaments anticancéreux et des biothérapies, quel que soit leur mode d'administration par voie générale, y compris la voie orale. Sont également concernés les traitements administrés par voies intrathécale, intra-péritonéale, intra-artérielle et intrapleurale.*

*Un protocole de chimiothérapie correspond à une séquence de cures de chimiothérapies prévues pour être poursuivies en l'absence de toxicité ou de progression.*

*En application du décret XXXXX, les médecins spécialistes, qui ne sont pas titulaires du DESC ou d'une compétence en cancérologie, répondent aux critères suivants aux fins de primo-prescription des chimiothérapies dans le cadre de leur spécialité :*

**Formation****1. Le médecin qualifié spécialiste :**

- soit est titulaire d'un diplôme d'université dans le domaine de la cancérologie clinique,
- soit exerce une activité hospitalo-universitaire à un grade de titulaire (PU-PH ou MCU-PH) et enseigne la cancérologie dans sa spécialité,
- soit justifie d'une ou plusieurs formations en cancérologie reconnues par les collèges d'enseignants et les sous-sections du CNU concernés.

**Lieu d'exercice**

- 2.** Au moment de la demande, le médecin spécialiste doit être en exercice au sein d'un établissement de santé autorisé pour la pratique de la chimiothérapie.

**Expérience acquise dans la prescription des chimiothérapies**

- 3.** L'activité de prescription de chimiothérapies anticancéreuses doit être attestée : elle dure depuis au moins cinq ans et a été réalisée dans un ou plusieurs services ayant une activité régulière de cancérologie. Cette activité est attestée par les instances médicales et les représentants légaux du ou des établissements concernés.
- 4.** Pour les cancers digestifs, du sein et pulmonaires de l'adulte, le médecin spécialiste doit pouvoir justifier de l'instauration et du suivi d'au moins 40 protocoles de chimiothérapie par an en moyenne sur les trois dernières années d'exercice, attestée par les instances médicales et les représentants légaux du ou des établissements concernés.
- 5.** Pour les autres cancers de l'adulte, le médecin spécialiste doit pouvoir justifier de l'instauration et du suivi d'au moins 10 protocoles de chimiothérapie par an en moyenne sur les trois dernières années d'exercice. Cette activité est attestée par les instances médicales et les représentants légaux du ou des établissements concernés.
- 6.** Pour les cancers de l'enfant et de l'adolescent, le médecin spécialiste doit pouvoir justifier de l'instauration et du suivi d'au moins 12 protocoles de chimiothérapie par an en moyenne sur les trois dernières années d'exercice, attestée par les instances médicales et les représentants légaux du ou des établissements concernés.

**Activité pluridisciplinaire**

- 7.** La participation à au moins 20 réunions de concertation pluridisciplinaire dans leur spécialité par an, sur la moyenne des trois dernières années d'exercice doit être attestée par les instances médicales et les représentants légaux du ou des établissements concernés.